

ACP/84/023/19
DEDC/ EJ/dn
Tr:JB

Bruxelles, le 25 février 2019

**NOTE DU SECRETARIAT ACP RELATIVE A LA CONFERENCE DE KATOWICE SUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

(COP 24)

Katowice (Pologne)

2 - vendredi 14 décembre 2018

I. INTRODUCTION

1. La Vingt-quatrième session de la Conférence des Parties (COP 24) à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) s'est tenue du 2 au 14 décembre 2018 à Katowice, en Pologne.
2. Les évènements ci-après ont également eu lieu à cette occasion :
 - la Quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP 14);
 - la Troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP 1.3) ;
 - la Quarante-neuvième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA 49) ;
 - la Quarante-neuvième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI 49) ; et
 - la Septième partie de la première session du groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (APA 1.7).
3. La COP 24, considérée comme la conférence la plus importante depuis la COP 21, avait pour objectif principal de finaliser les activités s'inscrivant dans le cadre du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris. A cet égard, les parties ont adopté, le samedi 15 décembre, le paquet de Katowice sur le climat, qui comporte notamment un jeu de décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de Paris.
4. La note du Secrétariat présente dans les grandes lignes les résultats de la COP 24, avec un accent particulier sur, entre autres, les questions cruciales mises en évidence dans le document de réflexion ACP dans la perspective de cette conférence.

II. CONTEXTE

5. L'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 par décision 1/CP.21¹, est un accord ambitieux, juridiquement contraignant et universel, qui offre une base solide pour le renforcement des actions climatiques après 2020.
6. L'Accord de Paris « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :
 - a) contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
 - b) renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;

¹ FCCC/CP/2015/10/Add.1

- c) rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques."
7. La COP 21 a mis sur pied le groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (APA) chargé de superviser la mise en œuvre du programme de travail de cet Accord, qui fait suite aux demandes pertinentes exprimées dans la décision 1/CP.21, et d'organiser la première session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties (CMA1) à l'Accord de Paris.
8. La COP 22, qui s'est tenue du 7 au 18 novembre 2016 à Marrakech (Maroc), a servi de cadre à la tenue de la CMA 1 et adopté un certain nombre de décisions liées au programme de travail de l'Accord de Paris, notamment la décision 1/CP.22², qui a salué l'entrée en vigueur de l'Accord le 4 novembre 2016. Par ailleurs, la COP 22 a demandé au SBSTA, au SBI et à l'APA d'accélérer leurs travaux sur le programme de travail de l'Accord de Paris et d'en transmettre les résultats à la COP 24, au plus tard en décembre 2018.
9. La ville de Bonn (Allemagne) a été choisie pour abriter en novembre 2017 la COP 23 sous la présidence fidjienne. Cette conférence visait à enregistrer des progrès dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Accord de Paris et à faire en sorte qu'une attention particulière soit accordée à la mise en œuvre et au niveau des ambitions pour la période antérieure à 2020. Elle a adopté la décision 1/CP.23³ intitulée « Impulsion des Fidji à la mise en œuvre », qui se félicite des modalités du dialogue de facilitation 2018, dénommé le « Dialogue Talanoa ».

III. APERÇU DES RÉSULTATS DE LA COP 24

10. Les parties ont adopté des décisions sur un certain nombre de questions cruciales lors de la conférence de Katowice, notamment en ce qui concerne :
- a) le programme de travail de l'Accord de Paris (PAWP) ;
 - b) le Dialogue Talanoa ;
 - c) la mise en œuvre et le niveau des ambitions avant 2020 ;
 - d) le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ;
 - e) l'adaptation ;
 - f) les pertes et les préjudices ;
 - g) le financement de l'action climatique à long terme ;
 - h) le développement et le transfert de technologie ;
 - i) le renforcement des capacités ;
 - j) la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ; et
 - k) l'agriculture.

a. Programme de travail de l'Accord de Paris (PAWP)

11. L'APA, le SBI et le SBSTA ont poursuivi leurs travaux dans les domaines ci-après du programme de travail de l'Accord de Paris :
- les nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation ;

² FCCC/CP/2016/10/Add.1

³ FCCC/CP/2017/11/Add.1

- les nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation ;
- les modalités, les procédures et les lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui ;
- les questions relatives au bilan mondial ;
- les modalités et les procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions ; et
- les questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris.

Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

12. La COP 21 a donné mandat à l'APA pour élaborer de nouvelles lignes directrices sur (a) les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national (CDN) ; (b) les informations de nature à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des CDN ; et (c) la comptabilisation des CDN des parties.
13. Lors de la COP 24, les parties ont noté que les **caractéristiques** des CDN sont brossées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris. Selon l'une de ces caractéristiques, toutes les parties sont tenues d'engager et de transmettre des communications sur des efforts ambitieux en prenant en considération l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologie, le renforcement de capacités, la transparence des mesures et l'appui. Une autre caractéristique indique que les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID) peuvent élaborer et communiquer des stratégies, des projets et des mesures en vue d'un développement à faible émission de gaz à effet de serre reflétant leurs circonstances particulières. Étant donné qu'aucun accord n'est intervenu sur de nouvelles lignes directrices concernant les caractéristiques des CDN, la CMA a décidé de poursuivre les discussions lors de sa septième session (2024).
14. La CMA est convenue que les parties doivent fournir les **informations requises en termes de clarté, de transparence et de compréhension** en communiquant le deuxième jeu de leurs CDN et les suivants, et a également exhorté les parties à transmettre les mêmes informations au titre du premier jeu de CDN, y compris en communiquant ou en actualisant celles-ci d'ici à 2020.
15. La CMA a décidé que lors de la **comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs CDN**, les parties devront comptabiliser celles-ci conformément aux consignes contenues dans l'annexe à la décision 1/CP.21. En outre, elle a rappelé qu'au cours de ce processus, les parties devront promouvoir l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et éviter le double comptage.
16. L'article 4 du paragraphe 10 de l'Accord de Paris stipule que la CMA doit envisager des **calendriers communs** pour les CDN. L'Accord invite les parties dont les CDN couvrent la période allant jusqu'en 2025 à communiquer de nouvelles CDN d'ici à 2020, et demande à celles dont les CDN courent jusqu'en 2030 de les communiquer ou de les actualiser au plus tard en 2020.
17. La CMA s'est félicitée des progrès enregistrés par le SBI dans l'examen des calendriers communs des CDN, et a décidé que les parties devront se conformer au même calendrier pour la mise en œuvre de leurs CDN à partir de 2030. Elle a également invité le SBI 50 (juin 2019) à poursuivre l'examen des calendriers communs afin de lui présenter pour examen et adoption une recommandation à cet égard.

18. L'Accord de Paris en son article 4, paragraphe 12 dispose que les CDN communiquées par les parties doivent être consignées dans un **registre public** géré par le secrétariat. Le SBI a passé la question en revue lors de la COP 24, et mis l'accent sur l'élaboration des modalités et procédures nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation de ce registre. Ainsi, la CMA s'est dotée de modalités et de procédures et a décidé que le registre comportera deux parties, à savoir les CDN et les communications relatives à l'adaptation.
19. L'article 6, paragraphe 2 de l'Accord de Paris reconnaît que certaines parties peuvent **coopérer volontairement** dans la mise en œuvre de leurs CDN, afin de relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation. L'Accord prévoit qu'en cas d'adoption d'une **démarche concertée** à titre volontaire passant par l'utilisation de résultats d'atténuation au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, les parties promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation afin notamment d'éviter un double comptage.
20. La COP 21 a invité le SBSTA à élaborer et à recommander pour examen et adoption lors de la CMA 1 des consignes sur les démarches concertées. Toutefois, faute d'accord entre les parties sur les options de gouvernance permettant de garantir l'intégrité environnementale et la transparence, la CMA a demandé au SBSTA de poursuivre les discussions sur la question, afin de lui présenter un projet de décision pour examen et adoption lors de sa deuxième réunion.

Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation

21. L'article 7, paragraphe 10 de l'Accord de Paris dispose que chaque partie, selon qu'il convient, devrait présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement parties.
22. La CMA a décidé que les parties pourraient également, selon le cas, présenter et actualiser leurs communications en matière d'adaptation comme une composante du rapport sur l'impact et l'adaptation ou en même temps que celui-ci, en vertu des dispositions de l'article 13, paragraphe 8 de l'Accord de Paris. Elle a également invité les parties qui souhaitent présenter une communication relative à l'adaptation à le faire dans le délai imparti pour chaque bilan mondial.
23. Elle a rappelé que la communication relative à l'adaptation doit être enregistrée dans un **registre public** géré par le secrétariat, conformément aux modalités et aux procédures liées à la mise en œuvre et à l'utilisation du registre public.
24. La CMA a décidé de procéder, lors de sa huitième session (2025), à l'évaluation et, si nécessaire, à la révision des nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, telles que contenues dans la décision, et invité le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à envisager de fournir un appui aux pays en

développement parties en vue de l'élaboration et de la présentation de leurs communications en matière d'adaptation.

25. Elle a encouragé le Fonds vert pour le climat (FVC), le FME, le Fonds pour l'adaptation, le Centre et Réseau de technologies climatiques (CRTC) et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à continuer de fournir un appui aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs plans et mesures d'adaptation, conformément aux priorités et aux besoins définis dans leurs communications à cet égard.

Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui

26. L'article 13 de l'Accord de Paris prévoit un cadre de transparence des mesures et de l'appui. La CMA a adopté, lors de la COP 24, des modalités, des procédures et des lignes directrices pour le cadre de transparence, et invité le SBSTA à entreprendre la première évaluation de ces modalités, procédures et lignes directrices d'ici à 2028 et, le cas échéant, à les actualiser.
27. Elle a décidé que les parties devront présenter, au plus tard le 31 décembre 2024, leurs premiers rapports bisannuels de transparence et rapports nationaux d'inventaire, si ceux-ci sont présentés comme un document distinct, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices convenues. De même, les PMA et les PEID peuvent présenter les informations visées à l'article 13, paragraphes 7 à 10 de l'Accord de Paris.
28. L'Accord de Paris institue également une initiative de renforcement des capacités en matière de transparence pour consolider les capacités institutionnelles et techniques des pays en développement parties, afin de satisfaire les exigences renforcées prévues par l'article 13 concernant la transparence. A cet égard, la CMA a invité le FEM à continuer d'appuyer la mise en œuvre de cette initiative.

Questions relatives au bilan mondial :

29. La COP 21 est convenue que la CMA devrait périodiquement faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin d'évaluer les progrès collectifs vers la réalisation de l'[objet](#) de cet Accord et de ses objectifs à long terme. A cet effet, elle a invité l'APA à identifier les sources de contribution et à mettre au point des modalités pour le bilan mondial, afin de présenter une recommandation à la CMA 1 pour examen et adoption.
30. La CMA a décidé que le bilan mondial aura trois volets, à savoir (i) la collecte et l'élaboration des informations, (ii) l'évaluation technique et (iii) l'analyse des résultats. Elle a également décidé que l'équité et les meilleures connaissances scientifiques disponibles seront prises en compte sous l'impulsion des parties et de manière transversale, tout au long du processus du bilan mondial.
31. Elle a indiqué que le bilan mondial sera mené de manière transparente, globale, efficace, efficiente et axée sur la facilitation, tout en évitant le double emploi et en tenant compte des résultats des activités pertinentes entreprises au titre de l'Accord de Paris, de la Convention et du Protocole de Kyoto.
32. La CMA a établi que le bilan mondial sera un processus conduit par les parties, avec la participation des acteurs non parties, et invité les pays développés parties à mobiliser un

appui en faveur du renforcement des capacités, de manière à permettre aux PMA, aux PEID et à d'autres pays en développement de participer efficacement à ce processus.

Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions

33. La COP 21 a mis en place un mécanisme destiné à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions du présent Accord. Elle a aussi indiqué que ce mécanisme sera constitué d'un comité d'experts et axé sur facilitation, et fonctionnera d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive.
34. La CMA a adopté des modalités et procédures pour le bon fonctionnement de ce comité, et décidé d'entreprendre, lors de la CMA 7 (2024), la première revue de ces modalités et procédures sur la base de l'expérience découlant de leur mise en œuvre et de toute recommandation formulée par le comité en question.

Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris

Fonds d'adaptation

35. La COP 24 a décidé que le fonds d'adaptation sera au service de l'Accord de Paris sous la supervision de la CMA et à laquelle un rapport devra être présenté pour toutes les questions liées à cet Accord, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Modalités pour communiquer des informations relatives à l'article 9.5 de l'Accord de Paris

36. L'article 9, paragraphe 1 de l'Accord de Paris stipule que les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations, et qu'ils doivent continuer à montrer la voie pour la mobilisation de moyens de financement de l'action climatique provenant d'un éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les financements publics.
37. A cet effet, il a été décidé que les pays en développement parties devront communiquer tous les deux ans, à compter de 2020, des informations qualitatives et quantitatives à caractère indicatif, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, sur les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. La COP a également encouragé d'autres parties fournissant des ressources à communiquer ces informations tous les deux ans sur une base volontaire, et a décidé d'organiser, selon la même périodicité et à compter de 2021, un dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique.

Définition d'un nouvel objectif quantifié sur le financement

38. La COP 21 a décidé que la CMA devra définir avant 2025 un nouvel objectif collectif sur le financement. Par conséquent, la CMA a choisi d'engager, lors de sa troisième session (novembre 2020), des discussions sur la définition d'un nouvel objectif collectif quantifié à partir d'un montant plancher de 100 milliards de dollars américains par an, dans le contexte de mesures efficaces d'atténuation et de la transparence de la mise en œuvre et en prenant en compte les besoins et les priorités des pays en développement.

b. Dialogue Talanoa

39. Le Dialogue Talanoa a été lancé lors de la COP 23, sous la présidence fidjienne, afin d'évaluer les progrès vers l'objectif à long terme de limiter la hausse des températures et de guider l'élaboration des CDN.
40. La COP 24 a reconnu que le Dialogue Talanoa a fait l'objet d'un processus inclusif et participatif qui a favorisé les échanges entre les acteurs parties et non parties, et invité les parties à prendre en considération les résultats qui en ont découlé et les contributions apportées à cet égard dans l'élaboration de leurs CDN et dans leurs efforts visant à renforcer la mise en œuvre et le niveau des ambitions pour la période antérieure à 2020.

c. Mise en œuvre et niveau des ambitions avant 2020

41. La COP 24 a souligné que la mise en œuvre et le relèvement du niveau des ambitions avant 2020 pourraient constituer une base solide pour une action renforcée après 2020, et exhorté les parties au Protocole de Kyoto qui n'ont pas encore ratifié l'amendement de Doha à déposer leurs instruments d'acceptation dans les meilleurs délais.
42. La COP 24 a salué le bilan 2018 de la mise en œuvre et du niveau des ambitions avant 2020, ainsi que sa décision d'effectuer un autre bilan lors de sa Vingt-cinquième session. Elle a également invité instamment les pays développés parties à continuer d'accroître le financement de l'action climatique afin de réaliser l'objectif de mobiliser conjointement 100 milliards de dollars américains par an jusqu'en 2020 pour satisfaire les besoins des pays en développement.

d. Rapport spécial du GIEC

43. La COP 21 a invité le GIEC à établir pour l'année 2018 un rapport spécial sur les effets du réchauffement planétaire à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et les projections connexes pour les émissions mondiales de gaz à effet de serre.
44. La COP 24 s'est félicitée de la finalisation du rapport dans les délais, et a invité les parties à tenir compte des informations fournies par ce document dans leurs discussions sur tous les points pertinents inscrits à l'ordre du jour des réunions des organes subsidiaires et dirigeants.
45. Elle a invité le SBSTA à examiner le rapport spécial lors de sa cinquantième session (juin 2019), afin de renforcer les connaissances scientifiques sur l'objectif de limiter la hausse de la température à 1,5° C, notamment dans le contexte de l'élaboration du sixième rapport d'évaluation du GIEC et de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris.

e. Adaptation

Plans nationaux d'adaptation

46. La COP 24 a noté que les pays en développement parties ont accompli des progrès dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation, et que des financements ont été prélevés sur le FVC, le fonds pour les pays les moins avancés et le fonds spécial pour les changements climatiques aux fins de ce processus.

47. Elle a salué les avancées enregistrées par le Comité d'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans leur collaboration respective avec le FVC sur le moyen d'améliorer le processus d'accès à l'appui dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation, et invité le SBI à définir les actions et les mesures requises pour évaluer les progrès réalisés à cet égard lors de sa cinquante-cinquième session (novembre 2021), l'objectif étant de lancer le processus d'évaluation au plus tard en 2025.

Rapport du Comité d'adaptation

48. La COP 24 a accueilli favorablement le rapport du Comité d'adaptation⁴, notamment en ce qui concerne les recommandations et le plan de travail flexible de ce Comité pour la période 2019-2021.

49. Elle a vivement recommandé aux acteurs parties et non parties de prendre en considération les questions liées à l'égalité hommes-femmes dans toutes les étapes de leur processus de planification de l'adaptation, y compris en ce qui concerne les plans nationaux d'adaptation et la mise en œuvre des mesures d'adaptation. En outre, les parties sont tenues d'adopter une approche participative pour la planification de l'adaptation, afin d'utiliser les contributions des parties prenantes, y compris le secteur privé, la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les enfants et les jeunes, les personnes vivant avec un handicap et les personnes en situation de vulnérabilité, de manière générale.

50. La COP 24 a encouragé les parties à prendre en considération et à utiliser, selon le cas, différentes approches pour la planification de l'adaptation, telles que l'adaptation au niveau communautaire, l'adaptation axée sur les écosystèmes, les moyens d'existence et la diversification économique et les approches fondées sur le risque, et à faire en sorte que ces approches ne soient pas mutuellement exclusives mais plutôt complémentaires.

51. Elle a invité les institutions visées par la Convention et les acteurs non parties à accroître l'appui (financier, technique, technologique et de renforcement des capacités) en faveur de la planification de l'adaptation, y compris en ce qui concerne la collecte de données et d'informations climatiques, en soulignant l'impérieuse nécessité de mettre en place des mesures d'adaptation pour remédier aux risques actuels et à long terme liés au changement climatique.

f. Pertes et préjudices

52. La COP 21 a chargé le Comité exécutif du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices de mettre sur pied un groupe de travail spécial sur les déplacements liés aux incidences du changement climatique.

53. La COP 24 a salué le [rapport du groupe de travail spécial sur les déplacements](#) et son examen détaillé des questions plus larges de déplacements liés au changement climatique ainsi que la décision du Comité exécutif de prolonger le mandat de ce groupe.

54. Elle a invité les parties à envisager de développer des politiques, plans et stratégies, selon qu'il convient, et à faciliter la coordination des actions et, le cas échéant, le suivi des progrès enregistrés dans leurs efforts en vue de prévenir et de réduire au maximum les pertes et préjudices et d'y remédier.

⁴FCCC/SBSTA/2018/3

g. Financement de l'action climatique à long terme

55. La COP 24 a accueilli avec satisfaction les progrès continus accomplis par les pays développés parties vers la réalisation de l'objectif de mobiliser conjointement 100 milliards de dollars américains par an jusqu'en 2020 pour aider à faire face aux besoins des pays en développement, et exhorté les pays développés à continuer d'accroître les ressources financières mobilisées dans la perspective de l'objectif fixé.
56. Elle a invité instamment les pays développés à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour affecter une part considérable des financements climatiques publics aux activités d'adaptation, et à s'efforcer de réaliser un plus grand équilibre entre le financement de l'atténuation, d'une part, et de l'adaptation, d'autre part, en reconnaissant l'importance du financement de l'adaptation et la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons dans ce domaine.
57. La COP 24 a salué les progrès enregistrés par les parties pour renforcer leurs cadres propices nationaux, afin d'attirer des financements pour l'action climatique, et les a invitées à poursuivre les efforts dans ce sens tout en renforçant les cadres politiques pour faciliter la mobilisation et l'utilisation efficace de ces financements.
58. La Conférence a invité le secrétariat à identifier, en partenariat avec les entités fonctionnelles du Mécanisme de financement, les agences des Nations Unies et les canaux bilatéraux, régionaux, multilatéraux et autres, les voies et moyens d'aider les pays en développement à évaluer, sous l'impulsion des pays concernés, leurs besoins et priorités, notamment en ce qui concerne la technologie et le renforcement des capacités, et à traduire en action les besoins liés au financement de la lutte contre le changement climatique.
59. La COP 24 a décidé que les ateliers de session sur le financement de l'action climatique à long terme en 2019 et en 2020 seront principalement axés sur : (a) l'efficacité du financement de l'action climatique, notamment les résultats et les effets des financements octroyés et mobilisés ; et (b) la fourniture d'un appui financier et technique aux pays en développement parties au titre de leurs mesures d'adaptation et d'atténuation, respectivement.

Rapport du Fonds vert pour le climat

60. La COP 24 a pris note des directives établies pour le FVC par le Comité permanent du financement⁵, et s'est félicitée du rapport du FVC et des progrès réalisés en 2018, notamment :
- le financement approuvé par le Conseil pour un montant de 5,5 milliards de dollars américains, dont 4,6 milliards en prêt, subvention, fonds propres et garantie, mobilisé au cours des trois dernières années en vue de la mise en œuvre de 93 propositions de financement pour l'adaptation et l'atténuation dans 96 pays ;
 - les efforts déployés pour améliorer l'accès au FVC à travers un dialogue structuré et le programme d'appui à la préparation ;
 - l'accroissement du nombre d'entités accréditées par le Conseil, y compris celles bénéficiant d'un accès direct ; et
 - la mise en œuvre des procédures simplifiées d'approbation, y compris pour l'approbation de quatre projets d'une valeur de 30,1 millions de dollars américains financés sur les ressources du FVC.

⁵ FCCC/CP/2018/8, annexe IV

61. La COP 24 a également réaffirmé la nécessité de mettre l'accent sur la mise en œuvre et d'accélérer le décaissement des financements en faveur des projets déjà approuvés, comme un élément clé des activités relevant du FVC.

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

62. Elle a pris note des directives établies pour le FVC par le Comité permanent du financement⁶, et s'est félicitée du rapport du FVC ainsi que de la septième reconstitution de ses ressources. Toutefois, elle a aussi noté avec préoccupation la baisse des allocations destinées au domaine de concentration du changement climatique, notamment en ce qui concerne le système de répartition transparente des ressources, par rapport à la sixième reconstitution.

63. La COP 24 s'est réjouie qu'un appui soit prévu pour l'initiative de renforcement des capacités en matière de transparence dans la septième reconstitution des ressources du FVC, ce qui permettra de renforcer la prévisibilité du financement de cette initiative. En outre, elle a demandé au FVC de gérer l'initiative afin de financer une diversité de pays et régions, en tenant compte des capacités de chaque pays.

h. Mise au point et transfert de technologies

64. Lors de la COP 21, les parties sont convenues que le Mécanisme technologique, qui comprend le Comité exécutif de la technologie et le CRTTC, sera utilisé dans le cadre de l'Accord de Paris pour renforcer le développement et le transfert de technologies, de façon à promouvoir un développement à faible émissions de carbone et résilient face au changement climatique.

65. La COP 24 a encouragé le Comité exécutif de la technologie et le CRTTC à accroître leur collaboration, en vue notamment de faciliter la cohérence et la synergie de leurs activités, et pris note de leur coopération avec les entités opérationnelles du Mécanisme financier, les organes institués par la Convention et d'autres organisations pertinentes.

66. Elle s'est félicitée des informations fournies dans les rapports annuels du Comité exécutif de la technologie, du CRTTC, du FEM et du FVC concernant leurs actions visant à renforcer les liens entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier. Elle a aussi noté avec satisfaction la collaboration accrue entre le CRTTC et le FVC dans le cadre du programme d'appui à la préparation.

67. La Conférence a invité les parties à solliciter l'appui du CRTTC afin d'élaborer et de présenter aux entités opérationnelles du Mécanisme financier, pour mise en œuvre, des projets en matière de technologie, y compris ceux ayant fait l'objet d'une évaluation des besoins technologiques et bénéficié de l'assistance technique du Centre.

68. Le CRTTC a été invité à discuter avec le FVC et le FEM pour identifier les voies et moyens de renforcer le partage d'informations entre les entités nationales désignées, les autorités nationales désignées et les points focaux du FEM.

Mécanisme technologique

⁶ FCCC/CP/2018/8, annexe V

69. La COP 21 a décidé d'évaluer périodiquement l'efficacité et l'adéquation de l'appui fourni au Mécanisme technologique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Paris concernant les questions liées au développement et au transfert de technologies.
70. La COP 24 a défini l'objet et les modalités de l'évaluation périodique, et est convenue que celle-ci doit se dérouler de manière transparente, inclusive et participative. Elle a décidé que la première évaluation débutera lors de sa quatrième session (novembre 2021) et que les résultats qui en découleront serviront à alimenter le bilan mondial.

i. Renforcement des capacités

71. La COP 21 a mis sur pied le Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour remédier aux insuffisances et aux besoins de capacité, aussi bien actuels qu'émergents, dans le cadre des activités liées au renforcement des capacités dans les pays en développement parties. En outre, elle a instruit ce Comité de préparer des rapports techniques annuels intérimaires sur ses activités, et de les présenter lors des sessions du SBI se tenant en même temps que les siennes.
72. La COP 24 s'est félicitée du rapport technique annuel intérimaire 2018⁷ du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, en prenant note des recommandations qui y sont formulées, et a invité les parties et les institutions concernées à fournir un appui et des ressources à ce Comité dans la mise en œuvre de son plan de travail glissant 2017-2019. Elle a également chargé le SBI de faire coïncider thématiquement les réunions futures du Forum de Durban avec le domaine de concentration annuel du Comité de Paris, en tenant compte de la recommandation de celui-ci contenue dans son rapport technique intérimaire 2018.

j. Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

73. La COP 23 a décidé que l'objectif général de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones sera de renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts de ces acteurs s'inscrivant dans la lutte contre le changement climatique. Elle a demandé à la SBSTA 48 d'envisager de mettre sur pied un groupe de travail de facilitation, avec une représentation équilibrée des communautés locales, des peuples autochtones et des Parties.
74. La COP 24 a mis en place le groupe de travail de facilitation, dans l'objectif de rendre davantage opérationnelle la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et de faciliter la mise en œuvre de ses fonctions.
75. Elle a décidé que ce groupe de travail sera composé de 14 représentants et qu'il se réunira deux fois par an, parallèlement aux sessions des organes subsidiaires et de celles de la Conférence des Parties.
76. La COP 24 a chargé le secrétariat d'organiser, dans le cadre de la cinquantième session (juin 2019) du SBSTA, un atelier thématique de session sur le renforcement de la participation des communautés locales ainsi que celle des peuples autochtones à la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones.

k. Agriculture

⁷ FCCC/SBI/2018/15

77. La COP 24 a salué la tenue du premier atelier de session prévu par la feuille de route de Koronivia⁸ autour du thème « Modalités de la mise en œuvre des résultats des cinq ateliers de session sur les questions liées à l'agriculture et à d'autres enjeux futurs qui pourraient découler de ses travaux », et s'est réjouie à l'avance de l'examen dont fera l'objet le rapport de cet atelier lors de la SBI 50 et de la SBSTA 50 (juin 2019).

78. Le SBI et le SBSTA ont de nouveau invité⁹ les parties et les observateurs à transmettre, au plus tard le 6 mai 2019, leurs vues sur, d'une part, les méthodes et approches pour évaluer l'adaptation, les avantages conjoints de l'adaptation et la résilience et, d'autre, l'amélioration du carbone des sols, de la santé des sols et de la fertilité des sols sur les pâturages et les terres cultivées ainsi que dans les écosystèmes intégrés, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau, qui constitueront les thèmes des ateliers qui seront organisés parallèlement à la SBI 50 et à la SBSTA 50.

IV. CONCLUSION

79. La COP 24 a donné effet à l'Accord de Paris. Il appartient désormais à tous les acteurs de renforcer la riposte mondiale à la menace du changement climatique dans les domaines de l'adaptation, de l'atténuation, du financement, du développement et du transfert de technologies afin de réaliser l'objectif à long terme fixé par l'Accord de Paris pour la température mondiale, tout en poursuivant les efforts visant à limiter la hausse de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

⁸ FCCC/SBI/2018/9, annexe I

⁹ FCCC.SBI/2018/9, paragraphe 43